

Coronavirus (COVID-19) : les mesures pour les pharmaciens

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 15/07/2020
- Dernière mise à jour de la fiche : 15/07/2020

Face à la propagation du coronavirus, le Gouvernement a pris de nombreuses mesures intéressant spécifiquement les pharmaciens. Faisons le point sur ces mesures...

Coronavirus (COVID-19) : l'encadrement des prix du gel hydroalcoolique

Des prix encadrés... Depuis le 7 mars 2020, et face à la montée des prix des flacons de gel hydroalcoolique, liée au coronavirus, le Gouvernement a décidé d'encadrer temporairement leur prix, **jusqu'au 10 janvier 2021**.

... avec le fournisseur. Cet encadrement des prix s'applique tout d'abord dans votre relation avec votre fournisseur. Ainsi, les prix HT auxquels celui-ci peut vous vendre les flacons de gel hydroalcoolique sont les suivants :

- au maximum 30 €/litre pour les flacons de 50 ml ;
- au maximum 20 €/litre pour les flacons de plus de 50 ml, jusqu'à 100 ml ;
- au maximum 10 €/litre pour les flacons de plus de 100 ml, jusqu'à 300 ml ;
- au maximum 8 €/litre pour les flacons de plus de 300 ml.

... et avec le client. Les prix des flacons de gel hydroalcoolique que vous pratiquez à l'égard de vos clients particuliers sont aussi encadrés. Ainsi, vos prix de vente sont désormais les suivants :

- au maximum 1,76 € pour les flacons de 50 ml (soit 35,17 € par litre) ;
- au maximum 2,64 € pour les flacons de plus de 50 ml, jusqu'à 100 ml (soit 26,38 € par litre) ;
- au maximum 4,40 € pour les flacons de plus de 100 ml, jusqu'à 300 ml (soit 14,68 € par litre) ;
- au maximum 13,19 € pour les flacons de plus de 300 ml (soit 13,19 € par litre).

A noter. Pour l'application de l'encadrement des prix à Wallis-et-Futuna, la référence aux montants exprimés en euros est remplacée par la référence aux montants équivalents en francs CFP.

Précision. Les prix de vente maximaux sont applicables quel que soit le mode de distribution, y compris en cas de vente en ligne. Ils n'incluent pas les éventuels frais de livraison.

Coronavirus (COVID-19) : la fabrication du gel hydroalcoolique

Un problème : des ruptures de stock. Les solutions hydroalcooliques que l'on trouve dans

les pharmacies sont normalement fabriquées par des entreprises spécialisées. Mais, face à la demande, de nombreuses pharmacies sont en rupture de stock.

Une solution : des préparations « maisons ». C'est pourquoi les pharmacies peuvent préparer elles-mêmes des solutions hydroalcooliques. Elles doivent le faire en respectant les conditions de préparation recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), que voici :

« Dans un récipient de contenance adaptée, introduisez le glycérol, rincez le contenant du glycérol avec une partie de l'éthanol de la préparation, ajoutez le peroxyde d'hydrogène, l'eau purifiée puis l'éthanol par petites quantités et en mélangeant après chaque ajout. Homogénéisez. Si nécessaire, complétez au volume avec de l'eau purifiée.

Répartissez immédiatement dans des flacons de plus petite contenance en vue de leur dispensation.

Les locaux de stockage doivent être équipés d'une ventilation adaptée ou d'une chambre froide.

Les solutions hydroalcooliques ne doivent pas être produites en quantité supérieure à 50 litres dans des locaux dépourvus de systèmes spécifiques ou appropriés de ventilation. »

A noter. Les unités de formation et de recherche de pharmacie ou les composantes d'université assurant cette formation peuvent aussi fabriquer des solutions hydroalcooliques.

Des préparations étiquetées. Pour vendre ces solutions hydroalcooliques, vous devrez aussi y apposer une étiquette comportant les mentions suivantes :

- le nom du produit : « Solution hydroalcoolique recommandée par l'Organisation mondiale de la santé pour l'antisepsie des mains » ;
- la composition du produit : « éthanol – peroxyde d'hydrogène – glycérol » ;
- le nom de votre pharmacie ;
- la date de fabrication du produit ;
- les conditions de conservations du produit : « à température ambiante (15°C à 25°C) : 2 ans à partir de la date de réalisation » ;
- la mention : « Pour application cutanée uniquement » ;
- la mention : « Eviter tout contact avec les yeux » ;
- la mention : « Maintenir hors de portée des enfants » ;
- la mention : « Liquide inflammable : tenir éloigné de la chaleur et de toute flamme » ;
- le mode d'emploi : « Remplir la paume d'une main avec la solution et frictionner toutes les surfaces des mains jusqu'à ce que la peau soit sèche ».

Attention ! Préalablement à leur vente, les lots de gel devront être mis en quarantaine pendant 72 heures afin de permettre la destruction des spores éventuellement présentes dans l'alcool.

Un prix avantageux. Pour inciter les pharmaciens d'officine et les pharmaciens d'établissement de santé (c'est-à-dire les pharmacies à usage intérieur) à en fabriquer eux-mêmes, les prix de vente de ces solutions hydroalcooliques sont rehaussés :

- par un coefficient correcteur de 1,5 pour les contenants de 300 ml ou moins : à titre d'exemple, un flacon de 50 ml peut donc être vendu 2,64 € ;
- par un coefficient correcteur de 1,3 pour les flacons de plus de 300 ml : ils peuvent donc être vendus 17,15 €.

En cas de vente en vrac. Lorsqu'un pharmacien vend une solution hydroalcoolique préparée en interne en vrac, c'est-à-dire avec un contenant qui peut être réutilisé (soit fourni par le pharmacien, soit apporté par le client), les prix des solutions hydroalcooliques sont rehaussés :

- par un coefficient correcteur de 1,2 pour les contenants de 300 ml ou moins : à titre d'exemple, un flacon de 50 ml peut donc être vendu 2,11 € ;
- par un coefficient correcteur de 1,1 pour les flacons de plus de 300 ml : ils peuvent donc être vendus 14,51 €.

Contenants spéciaux = prix spéciaux. Si vous utilisez des contenants « spéciaux », les prix des solutions hydroalcooliques sont rehaussés par un coefficient correcteur de 1,3 pour les contenants supérieurs à 300 ml. Les contenants « spéciaux » sont les suivants :

- les flacons pour distributeurs dotés d'un mécanisme de poussoir à coude ;
- les cartouches ou recharges destinées à des boîtiers de distribution manuels dotés d'un bouton poussoir ;
- les cartouches ou recharges destinés à des boîtiers de distribution sans contact.

Sachet unidose. Le même coefficient correcteur est appliqué pour les ventes de sachets unidose correspondant à un volume inférieur à 5 ml.

Rappel des 4 formules existantes. Pour mémoire, 4 formules de fabrication sont autorisées par les dispositions actuelles :

- formule 1 : solution hydro-alcoolique à base d'éthanol avec une teneur minimale en alcool égale à 80 % ;
- formule 2 : solution hydro-alcoolique à base d'isopropanol avec une teneur minimale en alcool égale à 80 % ;
- formule 3 : gel hydro-alcoolique à base d'éthanol, avec une teneur minimale en alcool comprise entre 65 et 75 % ;
- formule 4 : gel hydro-alcoolique à base d'éthanol avec une teneur minimale en alcool comprise entre 65 et 75 %.

Durée de l'autorisation de fabrication du gel hydroalcoolique. Jusqu'au 30 octobre 2020, les solutions hydroalcooliques destinées à l'hygiène humaine peuvent être préparées :

- par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur ;
- par les unités de formation et de recherche de pharmacie ou les composantes d'université assurant cette formation, sous la responsabilité du directeur de l'unité de formation et de recherche ou de la composante concernée et du président de l'université.

Durée de mise sur le marché. La mise sur le marché de ces produits est autorisée jusqu'au 31 décembre 2020.

Du nouveau au 1er octobre 2020. A compter du 1er octobre 2020, ne pourront toutefois être mis sur le marché que les produits et solutions ayant fait l'objet de la procédure suivante :

- une déclaration de mise sur le marché du produit :
 - ? pour les produits à base d'éthanol, cette déclaration doit s'effectuer auprès de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur le site Simmbad ;
 - ? pour les produits à base d'isopropanol, cette déclaration s'effectue par courrier électronique au ministère de la transition écologique et solidaire et à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail aux adresses suivantes : Cette adresse e-mail est protégée contre les robots spammeurs.

Vous devez activer le JavaScript pour la visualiser. ou Cette adresse e-mail est protégée contre les robots spammeurs. Vous devez activer le JavaScript pour la visualiser. ;

- une déclaration de la composition à l'Institut national de recherche et de sécurité ;
- un étiquetage conforme aux prescriptions, disponible ici.

A noter. La mise à disposition sur le marché des stocks fabriqués avant le 1er octobre 2020 ne doit pas dépasser la date du 31 décembre 2020. L'utilisation de ces stocks doit être effectuée dans une période de 2 ans à compter de leur fabrication.

Coronavirus (COVID-19) et violences intra-familiales : la protection des pharmaciens

Le rôle des pharmaciens dans la lutte contre les violences intra-familiales. Durant la période de confinement liée à l'épidémie de coronavirus, les victimes de violences intra-familiales peuvent se rendre dans la pharmacie la plus proche de leur domicile où elles seront accueillies et où l'alerte sera immédiatement donnée auprès des forces de l'ordre.

En lien avec les forces de l'ordre. Et afin de prendre en charge au plus vite les victimes, les forces de police et de gendarmerie ont reçu consigne d'intervenir en urgence pour les appels provenant des pharmacies. Ce dispositif permet :

- une alerte efficace et discrète vis-à-vis de la personne violente ;
- une prise en charge rapide des victimes ;
- le dépôt de plainte, le début de l'enquête judiciaire et la recherche de solutions de mise à l'abri des victimes malgré le confinement.

La question des attestations de déplacement. En pratique, chaque victime qui souhaite avoir recours à ce dispositif peut prétendre sortir de son domicile pour aller faire des courses et remplir l'attestation en cochant la case correspondante. Toutefois, il ne sera jamais reproché à une victime de violences intra-familiales parvenant à quitter son foyer de s'être échappée sans attestation.

Bon à savoir. Enfin, une signalétique que tous les pharmaciens peuvent apposer sur la porte de leur officine pour prévenir de l'existence de ce dispositif va être mise en place.

Coronavirus (COVID-19) : la déclaration du chiffre d'affaires des pharmaciens

Une déclaration importante. La déclaration du chiffre d'affaires annuel que réalise le titulaire d'une officine de pharmacie a un impact direct sur son activité puisqu'il doit obligatoirement se faire assister

- par un pharmacien adjoint pour un chiffre d'affaires annuel hors taxe à la valeur ajoutée compris entre 1 300 000 et 2 600 000 € ;
- par un deuxième pharmacien adjoint, pour un chiffre d'affaires annuel hors taxe à la valeur ajoutée compris entre 2 600 000 et 3 900 000 € ;
- au-delà de 3 900 000 €, par un adjoint supplémentaire par tranche de 1 300 000 € supplémentaires.

En Outre-Mer. Les chiffres d'affaires précités sont affectés des coefficients multiplicateurs suivants :

- 1,32 en Guadeloupe et en Martinique ;
- 1,26 à La Réunion et à Mayotte ;
- 1,34 en Guyane ;
- 1,35 à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Quels types d'emplois ? Les obligations d'emplois correspondant aux tranches de chiffres d'affaires précitées doivent être pourvus à temps plein ou en équivalent temps plein et que s'ils travaillent effectivement à l'officine, les pharmaciens associés et les conjoints diplômés non-salariés peuvent être pris en compte pour la détermination du nombre de pharmaciens adjoints.

La date limite de la déclaration... Il est prévu que les pharmaciens titulaires d'officine doivent déclarer, à la fin de chaque exercice, et au plus tard au 30 avril de chaque année, leur chiffre d'affaires annuel global hors taxes au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS).

... **repoussée !** Compte tenu de la crise sanitaire liée au coronavirus, pour l'année 2020, les pharmaciens ont jusqu'au 31 octobre 2020 pour procéder à cette déclaration.

Coronavirus (COVID-19) : la prolongation de validité des ordonnances

Reportez les rendez-vous ! Afin de gérer la crise sanitaire, les professionnels de santé sont invités à repousser les rendez-vous fixés avec les patients, ainsi que les chirurgies dont la réalisation peut attendre.

La question des ordonnances. Pour certains de ces patients, ces rendez-vous permettent de renouveler leur ordonnance afin d'obtenir les médicaments nécessaires pour traiter leurs maladies chroniques. Or, le fait de repousser les rendez-vous font que certains patients vont se retrouver avec des ordonnances obsolètes.

Des traitements chroniques renouvelés malgré tout... C'est pourquoi, **pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (en vigueur en Guyane et à Mayotte)**, lorsqu'un patient est dans l'impossibilité de consulter son médecin, et à titre exceptionnel, les pharmaciens sont autorisés, dans le cadre d'un traitement chronique, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, à délivrer les médicaments dont les patients ont besoin. Les pharmaciens doivent apposer le timbre de l'officine sur l'ordonnance obsolète et y noter la date de délivrance des médicaments.

... **à titre temporaire !** Ces médicaments sont délivrés pour **une durée maximale d'un mois renouvelable**, afin de permettre une poursuite du traitement jusqu'au **30 octobre 2020**. Les pharmaciens doivent, en outre, informer le médecin de leurs patients de la délivrance de ces médicaments.

A noter. Un dispositif temporaire identique, **toujours à Mayotte et en Guyane**, est également prévu :

- pour les médicaments contenant des substances à propriétés hypnotiques ou anxiolytiques, à condition qu'ils aient été délivrés au patient depuis au moins 3 mois consécutifs ; les médicaments sont délivrés pour une période maximale de 28 jours ;
- pour les traitements de substitution aux opiacés d'au moins 3 mois à base de méthadone sous forme de gélules, de méthadone sous forme de sirop ou de buprénorphine comprimés ; les médicaments sont délivrés pour une période maximale de 28 jours.

Soins infirmiers. Eu égard à la situation sanitaire et à titre exceptionnel, lorsque la durée de

validité d'une ordonnance prescrivant des soins infirmiers est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, l'infirmier peut, à Mayotte et en Guyane, jusqu'au 30 octobre 2020, poursuivre les soins suivants :

- soins infirmiers en rapport avec une affection de longue durée ;
- soins infirmiers nécessitant la prescription de dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire (pansements, dispositifs pour traitement de l'incontinence, dispositifs pour perfusion à domicile, etc.) ;
- suivi de la prise médicamenteuse pour les patients atteints de troubles psychiatriques et de troubles cognitifs ;
- soins infirmiers à domicile pour un patient, quel que soit son âge, en situation de dépendance temporaire ou permanente ;
- prélèvement dans le cadre de la prescription d'un examen de biologie de surveillance d'une pathologie chronique.

Renouvellement de la délivrance de dispositifs médicaux. A Mayotte et en Guyane, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, le pharmacien d'officine, le prestataire de services ou le distributeur de matériel peut délivrer dans le cadre de la prescription initialement prévue, un volume de produits ou de prestations garantissant la poursuite du traitement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Le pharmacien, prestataire de services ou le distributeur de matériels concernés en informe le médecin. Les produits concernés relèvent des catégories suivantes :

- dispositifs médicaux, matériels et produits pour le traitement de pathologies spécifiques ;
- dispositifs médicaux de maintien à domicile et d'aide à la vie pour malades et handicapés ;
- articles pour pansements, matériels de contention ;
- canules trachéales ;
- prothèse respiratoire pour trachéotomie.

A noter. La prise en charge se poursuit dans les mêmes conditions qu'habituellement.

Formalités. Le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels doit porter, sur l'ordonnance, la mention : « délivrance par la procédure exceptionnelle pour une durée de ... semaines » en indiquant le ou les produit(s) ou prestation(s) ayant fait l'objet de la délivrance. Le cas échéant, le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels appose, en outre, sur l'ordonnance le timbre de l'officine ou sa signature et la date de délivrance.

Rupture de dispositifs médicaux. A Mayotte et en Guyane, en cas de rupture d'un dispositif médical nécessaire à la continuité des soins d'un patient dont l'interruption pourrait être préjudiciable à sa santé, il est possible de substituer le dispositif médical indisponible par un autre répondant aux critères suivants :

- avoir un usage identique à celui du dispositif médical substitué ;
- disposer de spécifications techniques équivalentes à celles du dispositif médical substitué ;
- être inscrit sur la liste des produits et prestations pris en charge par l'Assurance maladie ;
- ne pas entraîner de dépenses supplémentaires pour le patient et l'Assurance maladie.

A noter. La substitution n'est possible qu'à condition que le prescripteur donne son accord préalable et que le patient en soit informé. De plus, la substitution doit être mentionnée sur l'ordonnance médicale.

Cas de la pilule contraceptive. Le gouvernement a annoncé, le 24 mars 2020, que les pharmaciens pouvaient délivrer la pilule contraceptive d'urgence à toute personne en

pharmacie même dépourvue d'ordonnance, et la pilule contraceptive « classique », prise hors cas d'urgence, à toute personne sur présentation d'une ancienne ordonnance. Le gouvernement a également rappelé la nécessité que les interventions volontaires de grossesse, qui étaient des opérations d'urgence, soient assurées.

Transplantation rénale. A Mayotte et en Guyane, jusqu'au 30 octobre 2020, les pharmacies à usage intérieur (c'est-à-dire celles des établissements de santé) sont autorisées à dispenser des médicaments à base de belatacept pour garantir les traitements d'entretien du rejet de greffon des patients adultes ayant reçu une transplantation rénale.

Concentrateur d'oxygène individuel. En Guyane et à Mayotte, jusqu'au 30 octobre 2020, en cas de difficulté d'approvisionnement en concentrateur d'oxygène individuel et afin d'assurer la continuité des soins des patients nécessitant une oxygénothérapie à court terme, la source d'oxygène pour le forfait hebdomadaire « 1128104 - Oxygénothérapie à court terme, OCT 3.00 » peut être remplacée par :

- des bouteilles d'oxygène gazeux avec mano-détendeur et débitmètre adapté aux besoins du patient ;
- de l'oxygène disposant d'une autorisation de mise sur le marché à l'aide de bouteilles, à partir d'un réservoir d'oxygène liquide de contenance inférieure à 60 litres ;
- de l'oxygène liquide issu du fractionnement par une structure dispensatrice d'oxygène à domicile, à partir d'un réservoir fixe ou mobile rempli ou mis à sa disposition par un établissement pharmaceutique de fabrication de l'oxygène médicinal ;
- une bouteille d'oxygène gazeux, dans l'hypothèse où le concentrateur est en panne, et en tant que source de secours ;
- des bouteilles d'oxygène gazeux en tant que source mobile pour permettre la déambulation.

A noter. Cette substitution est subordonnée à l'accord préalable du prescripteur et à l'information préalable du patient.

Cassettes à usage unique. Eu égard à la situation sanitaire, les cassettes à usage unique PROVOX MICRON de la société ATOS MEDICAL SAS (ATOS) pour prothèse respiratoire et phonatoire à usage unique pour laryngectomisés totaux porteurs ou non d'implant phonatoire peuvent être prises en charge selon l'indication suivante : « appareillage du trachéostome chez des patients porteurs ou non d'implant phonatoire après laryngectomie totale ou pharyngo-laryngectomie totale ».

Prises en charges. Ces cassettes sont prises en charge par l'Assurance maladie sur prescription médicale. La durée maximale de prescription est d'1 mois, renouvelable 2 fois. La dispensation peut se faire dans la limite d'une boîte de 30 unités par mois. Le prix limite de vente du produit cassette PROVOX MICRON B/30 est de 200 € TTC.

Une mention à apposer. Le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels porte sur l'ordonnance la mention suivante : « prise en charge exceptionnelle au titre de la crise sanitaire ».

Des produits à base de nicotine. Parce que les médias se sont fait l'écho d'une étude qui démontrerait que la nicotine permet de mieux résister au coronavirus (COVID-19), de nombreuses personnes se sont rendues en pharmacie pour acheter des produits à base de nicotine. Ce qui a amené le Gouvernement à réagir...

... en vente limitée en pharmacie ! La vente par les pharmaciens de produits contenant de la nicotine et utilisés dans le traitement de la dépendance tabagique est limitée au nombre de boîtes nécessaires pour un traitement d'une durée de 1 mois. Le nombre de boîtes vendues est inscrit au dossier pharmaceutique, que le patient ait ou non présenté une ordonnance médicale.

La vente suspendue sur Internet. La vente par Internet des produits contenant de la

nicotine est suspendue.

Pharmacie à usage intérieur. Lorsqu'un patient est dans l'impossibilité de se déplacer dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur (pharmacie se trouvant dans un établissement de santé) pour se procurer un médicament, il peut se rendre dans une pharmacie d'officine proche de son domicile.

Action conjointe avec un pharmacien d'officine. La pharmacie d'officine transmet par voie dématérialisée une copie de l'ordonnance à la pharmacie à usage intérieur qui a procédé au dernier renouvellement du médicament. La pharmacie à usage intérieur procède à la dispensation et à la facturation à l'Assurance maladie du médicament. Elle prépare le traitement du patient dans un emballage qui garantit la confidentialité du traitement, la bonne conservation du médicament et la sécurité du transport, avant de le confier à un grossiste répartiteur en mesure d'assurer, dans les meilleurs délais, la livraison du médicament à la pharmacie d'officine.

Délivrance du médicament. Le pharmacien d'officine délivre alors le médicament sur présentation de l'ordonnance. Il appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance. Une copie de l'ordonnance timbrée et datée est adressée en retour à la pharmacie à usage intérieur.

Une livraison indemnisée. Notez que l'activité de livraison de médicaments fait l'objet d'une indemnité d'un montant global hebdomadaire de 15 000 euros HT, répartie entre les grossistes-répartiteurs au prorata de leur activité. Elle est versée par la Caisse nationale de l'assurance maladie à la personne dont relève l'établissement pharmaceutique de distribution en gros assurant cette activité.

Rationnement sur certaines spécialités. En l'absence d'ordonnance, les pharmacies d'officine de Guyane et de Mayotte ne peuvent délivrer de spécialités composées exclusivement de paracétamol que dans la limite de :

- 2 boîtes pour les patients déclarant présenter des symptômes de type fièvre ou douleurs ;
- 1 boîte dans les autres cas.

A noter. Le nombre de boîtes dispensées est inscrit au dossier pharmaceutique nonobstant l'absence d'ordonnance.

Suspension des ventes sur Internet. La vente par internet des spécialités composées exclusivement de paracétamol, d'ibuprofène et d'acide acétylsalicylique (aspirine) est suspendue.

Coronavirus (COVID-19) : la télémédecine pour les pharmaciens

Une généralisation de la télémédecine. Pour faciliter la prise en charge des patients et éviter les contacts, de nombreuses professions médicales peuvent assurer des actes médicaux par télémédecine. Les pharmaciens d'officine sont aussi concernés par cette prise en charge facilitée.

Des actes pharmaceutiques par télémédecine. Les pharmaciens d'officine peuvent, en effet, réaliser à distance par télésoin des actions d'accompagnement des patients sous traitement anticoagulant oral par anticoagulants oraux directs ou par antivitamines K et des patients sous antiasthmatiques par corticoïdes inhalés ainsi que des bilans partagés de médication.

Coronavirus (COVID-19) : les pharmaciens délivrent des masques !

Contexte. Face à la crise sanitaire liée au COVID-19 et aux besoins urgents de masques des professionnels de santé, la vente des masques à destination des particuliers a été interdite. Mais, le port du masque par les particuliers est recommandé.

La vente des masques. C'est pourquoi les pharmaciens peuvent à nouveau vendre des masques, depuis le 26 avril 2020. Notez qu'ils ne sont autorisés à vendre que des masques non sanitaires fabriqués selon un processus industriel.

La distribution gratuite de masques. Jusqu'au 30 octobre 2020, les pharmacies d'officine peuvent distribuer gratuitement des boîtes de masques aux professionnels de santé suivants, sur présentation d'un justificatif de l'une de ces qualités :

- médecins généralistes et médecins d'autres spécialités ;
- biologistes médicaux ;
- techniciens de laboratoire de biologie médicale ;
- manipulateurs en électroradiologie médicale ;
- infirmiers ;
- pharmaciens ;
- préparateurs en pharmacie ;
- chirurgiens-dentistes ;
- sages-femmes ;
- masseurs-kinésithérapeutes ;
- physiciens médicaux ;
- psychomotriciens ;
- ergothérapeutes ;
- pédicures-podologues ;
- prothésistes et orthésistes (orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes, épithésistes et orthopédistes-orthésistes) ;
- orthoptistes ;
- opticiens-lunetiers ;
- audioprothésistes ;
- orthophonistes ;
- diététiciens ;
- étudiants dans les professions médicales et autres professions de santé accueillis par les professionnels mentionnés aux alinéas précédents ;
- psychologues ;
- ostéopathes ;
- chiropracteurs ;
- accueillants familiaux agréés ;
- salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie ;
- personnels des opérateurs funéraires.

Certains particuliers bénéficiaires. Peuvent, en outre, bénéficier de la distribution gratuite de boîtes de masques de protection :

- les personnes atteintes du virus covid-19 sur prescription médicale accompagnée d'un document attestant d'un résultat positif à un test virologique de la maladie ;
- les personnes ayant été identifiées comme un « cas contact » dans le traitement de la Caisse nationale de l'assurance maladie dénommé « Contact covid » ;
- les personnes à très haut risque médical de développer une forme grave de covid-19 du fait de leur état de santé, sur prescription médicale.

Une indemnisation. Les pharmacies bénéficient d'une indemnité compensant la distribution gratuite de masques de protection issus du stock national, selon le tableau suivant :

Bénéficiaire des masques de protection	Indemnité	Indemnité
Professionnels de santé et autres professionnels listés à l'article 2	1 € HT pour 1 semaine de délivrance	0.01 € HT par masque (hors DGS urgent*) pour les masques 0.02 € HT par masque (hors DGS urgent*) pour les masques
Patients à très haut risque médical de développer une forme grave de covid-19	1 € HT pour 1 semaine de délivrance (10 masques) puis 2 € HT pour une délivrance d'un mois (40 masques)	0.01 € HT par masque de délivrance hebdomadaire 0.02 € HT pour une délivrance
Personnes atteintes de COVID-19	2 € HT pour une délivrance de 28 masques couvrant 14 jours	0.01 € HT par masque de délivrance de 28 masques
Personne identifiées comme cas contact dans la base de la Caisse nationale de l'assurance maladie	2 € HT pour une délivrance de 28 masques couvrant 14 jours	0.01 € HT par masque de délivrance de 28 masques

* Le DGS urgent est un service de messages d'alerte adressés par la Direction générale de la Santé aux professionnels de santé inscrits à la liste de diffusion.

Coronavirus (COVID-19) : prescriptions hors autorisations de mise sur le marché exceptionnelles

Difficultés d'approvisionnement. Jusqu'au 30 octobre 2020, en cas de difficulté d'approvisionnement en midazolam, tout médecin peut prescrire les spécialités pharmaceutiques à base de clonazepam en dehors du cadre de leurs autorisations de mise sur le marché par tout médecin, dans le respect des recommandations de la Haute autorité de santé.

« **Tous** » les **médecins** Cette faculté est également permise aux médecins non spécialistes pour la prise en charge médicamenteuse des situations d'anxiolyse et de sédation pour les pratiques palliatives.

Comment ? Le médecin porte sur l'ordonnance la mention : « Prescription hors-AMM exceptionnelle ». Ces spécialités sont prises en charge par les organismes d'assurance maladie dans les conditions habituelles.

A retenir

De nombreux dispositifs sont mis en place pour venir en aide aux entreprises confrontées à la crise du coronavirus. N'hésitez pas à solliciter l'aide de vos conseils et de vos interlocuteurs bancaires et administratifs habituels.

J'ai entendu dire

Sources

- [Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Communiqué de presse du Ministère de l'Intérieur du 27 mars 2020 \(rôle des pharmaciens dans la lutte contre la violence intra-familiale\)](#)
- [Arrêté du 31 mars 2020 modifiant l'arrêté du 1er août 1991 relatif au nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires](#)
- [Arrêté du 25 avril 2020 modifiant l'arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine](#)
- [Arrêté du 18 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Arrêté du 19 mai 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine](#)
- [Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Arrêté du 8 juin 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Actualité des Ministères des Solidarités et de la Santé et de la Transition Ecologique et Solidaire du 18 juin 2020 \(prolongation de l'autorisation de fabriquer des solutions et gels hydro-alcooliques jusqu'au 1er septembre 2020\)](#)
- [Arrêté du 29 juin 2020 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine](#)
- [Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé](#)
- [Décret n° 2020-858 du 10 juillet 2020 relatif aux prix de vente des gels et solutions hydro-alcooliques et des masques de type ou de forme chirurgicale à usage unique](#)